Annexe IX

MESURES À PRENDRE POUR MAÎTRISER LES ÉMISSIONS D'AMMONIAC DE SOURCES AGRICOLES

- 1. Les Parties qui sont soumises aux obligations énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 3 doivent prendre les mesures énoncées dans la présente annexe.
- 2. Chaque Partie doit tenir dûment compte de la nécessité de réduire les pertes survenant tout au long du cycle de l'azote.

A. Code indicatif de bonnes pratiques agricoles

- 3. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard, les Parties établiront, publieront et diffuseront un code indicatif de bonnes pratiques agricoles pour lutter contre les émissions d'ammoniac. Ce code tiendra compte des conditions propres au territoire national et comprendra des dispositions concernant :
 - La gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote:
 - Les stratégies d'alimentation du bétail;
 - Les techniques d'épandage du lisier et du fumier peu polluantes;
 - Les techniques de stockage du lisier et du fumier peu polluantes;
 - Les systèmes de logement des animaux peu polluants; et
 - Les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.

Les Parties devraient donner un titre à ce code afin d'éviter toute confusion avec d'autres codes d'orientation.

B. Engrais à base d'urée et de carbonate d'ammonium

- 4. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard, les Parties prendront les mesures qui sont matériellement possibles pour limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais solides à base d'urée.
- 5. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur à leur égard les Parties interdiront l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium.